



CONVENTION FINANCIÈRE

ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA CCI MAYENNE

**CONSTRUCTION D'UN PROJET IMMOBILIER POUR LE REGROUPEMENT DES
FORMATIONS SUR LE CAMPUS DE LA TECHNOPOLE À LAVAL**

Entre les soussignés :

LAVAL AGGLOMÉRATION

Représentée par Monsieur Florian BERCAULT, Président de Laval Agglomération,
Dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil communautaire en date
du 19 décembre 2022.

d'une part, et

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA MAYENNE

Représenté par Monsieur Éric HUNAUT, Président de la CCI Mayenne,
Dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de l'Assemblée générale en date du
.

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment Ses articles L.5210-3 et L.5216-5;

Vu le code de l'Éducation nationale et notamment son article L.216-11 relative à la possibilité pour les
EPCI de contribuer financièrement aux sites et établissements d'enseignement supérieur et
établissements de recherche implantés sur leur territoire,

Considérant le projet de développement porté par la CCI Mayenne, pour la formation et l'enseignement
supérieur afin de répondre aux besoins des entreprises du département,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de Laval Agglomération au financement de l'opération de construction d'un bâtiment destiné à regrouper l'ensemble de l'offre de formation proposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie sur le campus de la Technopole à Laval.

Article 2 – MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'opération visée à l'article 1er de la présente convention, est assurée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Mayenne.

Article 3 - FINANCEMENT

Le plan de financement prévisionnel du projet immobilier visé à l'article 1er de la présente convention, s'élève à 13 200 000€ TTC (valeurs actualisées en juin 2022) selon la répartition suivante:

- | | |
|--|-------------|
| • Subvention Région Pays de Loire : | 2 842 250 € |
| • Subvention Département de la Mayenne : | 1 000 000 € |
| • subvention Laval Agglomération : | 1 000 000 € |
| • autofinancement CCI : | 8 357 750 € |

Au vu du plan de financement ci-dessus, Laval Agglomération s'engage à verser à la CCI une subvention d'un montant de 1 M€ TTC.

Article 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LAVAL AGGLOMÉRATION

Laval Agglomération s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement de la participation dont le montant figure à l'article 3 de la présente convention.

Le versement de la participation interviendra selon les modalités suivantes :

- en 2024: 500 000€ en fonction de l'état d'avancement du projet (50% du coût total de l'opération),
- en 2025: 500 000€ suite à la livraison du bâtiment et sur présentation d'un récapitulatif des dépenses réellement engagées par la CCI.

En cas de non réalisation de l'opération, la participation financière de Laval Agglomération ne sera pas versée.

Dans le cas où les dépenses réelles de l'opération seraient inférieures au montant global figurant à l'article 3 de la présente convention, la participation financière de Laval Agglomération sera réduite au prorata du montant des dépenses réellement engagées.

Article 5 – MESURES DE PUBLICITÉ

La CCI mentionnera le financement apporté par Laval Agglomération et le montant de sa participation sur l'ensemble des documents et supports de communication relatifs à l'opération ainsi que sur le site du chantier.

La CCI associera Laval Agglomération à toute manifestation et action de communication liée à ce projet.

Article 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour les deux parties jusqu'au jour du versement de la totalité de la subvention par Laval Agglomération.

Article 7 - AVENANT

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des obligations réciproques inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 - VOIES DE RECOURS

En cas de litige et à défaut de conciliation, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à LAVAL, le

*Le Président de la
Chambre de Commerce et d'Industrie*

Éric HUNAUT

*Le Président
de Laval Agglomération*

Florian BERCAULT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20221219-S8-CC-159-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2022

Mise en ligne : le 23-12-22